DELIBERATION N° 2015-51 DU 20 MAI 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES AU SEIN DE BSI MONACO SAM PAR UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE » PRESENTE PAR BSI MONACO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée :

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 29 janvier 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BSI Monaco SAM le 10 avril 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Protection des biens et des personnes au sein de BSI Monaco SAM par un système de vidéosurveillance » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

La Société BSI Monaco SAM est une société monégasque ayant notamment pour objet «de faire, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque [...] ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cet établissement bancaire souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein de BSI Monaco SAM par un système de vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont « toutes personnes physiques entrant dans les locaux de BSI (personnel, clients, prospects, fournisseurs, ... ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des locaux de BSI Monaco SAM et notamment l'accueil, la salle des coffres et les guichets;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens :
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 29 janvier 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

> Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes d'une société qui est par nature exposée à des risques de vols ou d'agressions.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le système « sera utilisé au su et au vu de tous, dans le respect de leurs droits et libertés fondamentales et dans les limites prévues par la loi, sans aboutir à une surveillance constante et permanente. Les caméras seront implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée. Seuls seront filmés les espaces sensibles et les couloirs de circulation. Aucune partie publique extérieure à l'établissement n'est filmée ».

Par conséquent, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer que la caméra « k » ne filme pas le bureau d'un salarié. Si tel était le cas, celle-ci doit impérativement être réorientée.

Enfin, la Commission relève qu'aucun transfert d'image vers des smartphones ou tablettes n'est prévu.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u> : images, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- <u>informations temporelles et de localisation</u> : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une procédure interne accessible en Intranet, joints à la présente demande d'autorisation.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observations particulières.

Ainsi, la Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Service Juridique.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités Judiciaires.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir communication des informations traitées, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de la caisse : consultation en direct des images produites par les caméras couvrant la caisse ;
- le personnel de la réception : consultation en direct des images produites par les caméras couvrant les entrées du bâtiment ;
- le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information : accès à l'ensemble des données nominatives en consultation et suppression ;
- le Chief Operating Officer : accès à l'ensemble des données nominatives en consultation et suppression ;
- le prestataire : accès uniquement dans le cadre exclusif de sa fonction liée au fonctionnement et à la sécurité du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la caméra « k » soit réorientée si elle filme le bureau d'un salarié ;

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.
- l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent

	la	Comm	ission	de	Contrôle	des	Informations	Nominatives	autorise	la mi	se en
œuvr	ер	ar BSI	Mona	CO	SAM du	traite	ement autom	atisé d'infor	mations n	omin	atives
ayant pour finalité « Protection des biens et des personnes au sein de BSI Monaco											
SAM	par	un sys	stème	de	vidéosur	veilla	ance ».				

Le Président

Guy MAGNAN